

PROCES-VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 h 30, se sont réunis en séance publique à la mairie, les membres du Conseil municipal de la Commune de GUETHARY, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire, dûment convoqués le 12 décembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Mme Françoise ETCHAVE, M. Michel DEGERT, Mme Nicole DIRASSAR, M. Cédric CURUTCHET, adjoints; Mmes Marthe AUZI, Capucine DECREME, MM. Joël COUTIER, Philippe AGUERRE, Pierre DURONEA, Benoit LAMERAIN, Mme Pascale ETCEMENDY, M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Pierre PAULIAC (a donné procuration à M. Joël COUTIER). Mme Julie DAUBAS (a donné procuration à Mme Marthe AUZI).

Secrétaire de séance : Mme Capucine DECREME

Le quorum étant atteint, Mme la Maire déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024
- DELIBERATIONS
 - N° 1 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025
 - N° 2 : Rénovation énergétique de l'école prêt TE64
 - N° 3 : Approbation attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'extension de la cantine et couverture du mur à gauche de l'école
 - N° 4 : Approbation attribution d'un fonds de concours Elgarweb pour la refonte du site internet de la commune
 - N° 5 : Approbation de la convention cadre relative à la Stratégie Locale de Gestion de Risques Littoraux de la Côte Basque 2023-2028
 - N° 6 : Demande de subvention DETR travaux presbytère
 - N° 7 : Fixation des tarifs cantine scolaire et accueil de loisirs
 - N° 8 : Création d'un service commun mutualisé Système d'Information Géographique Pays Basque
 - N° 9 : Projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
 - N° 10 : Transfert compétence à TE 64 relative à la mise en place de bornes de charge pour véhicules électriques
 - N° 11 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction police municipale
 - N° 12 : Renouvellement du contrat-groupe d'assurance statutaire
 - N° 13 : Approbation de la convention pour le dépôt-vente du livre « Guéthary-Guetaria, Regards d'artistes – Artisten soak » avec Voie Une

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelle pas d'observation ; il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 : OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En 2024, les crédits des dépenses réelles d'investissement (chapitres 20, 21, 23) ouverts au budget primitif s'élevaient à 1 409 882,93 €. Le maximum légal de 25 % prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme maximale de 352 470,73 € pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2025.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'ouverture anticipée de crédits par chapitre comme suit :

• Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles (études)	25 600 €
○ Compte 2031 – Etudes – <i>Passerelle</i>	21 000 €
○ Compte 2051 - Concessions et droits similaires – <i>Site Internet</i>	4 600 €
• Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (travaux)	274 300 €
○ Compte 21312 – Bâtiments scolaires	10 000 €
○ Compte 21318 - Autres bâtiments publics – <i>Presbytère</i>	130 000 €
○ Compte 21318 - Autres bâtiments publics – <i>Eglise</i>	130 000 €
○ Compte 21321 - Immeubles de rapport - <i>Cenitz</i>	1 000 €
○ Compte 21838 – Autre matériel informatique	3 300 €
• Chapitre 23 – Immobilisations en cours (voirie)	52 500 €
○ Compte 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	52 500 €
Total	352 400 €

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise l'ouverture anticipée de crédits d'investissement au 1^{er} janvier 2025 dans les proportions et pour les opérations ci-dessus détaillées.

DELIBERATION N° 2 : RENOVATION ENERGETIQUE DE LA CANTINE DE L'ECOLE ET DU MUR A GAUCHE : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE DELEGATION ET DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Mme la Maire rappelle qu'il a été demandé à TE 64 d'étudier la possibilité de financer des travaux de rénovation énergétique (cantine de l'école et mur à gauche) au titre du dispositif d'avance remboursable dit « d'Intracting Mutualisé ».

Ce dispositif se traduit par un prêt négocié par TE 64 auprès de la Banque des Territoires au taux préférentiel de 0,75%.

Cette avance est remboursée par la commune au travers des économies d'énergies induites sur le fonctionnement du bâtiment suite à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique. La durée du prêt est de 13 ans ce qui correspond au temps de retour sur investissement déduction faite des subventions obtenues (DETR, DSIL, CEE, autres).

Le dossier de demande a été retenu par TE 64 et le montant de l'avance est de 40 500,00 €.

Une proposition de convention de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage a été transmise par TE 64.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention proposée
- autorise Mme la Maire à signer la convention cadre de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage et son annexe.

DELIBERATION N° 3 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CANTINE ET LA COUVERTURE DU MUR A GAUCHE DE L'ECOLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ07 du 4 mars 2023;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 30 000 € pour l'extension de la cantine et la couverture du mur à gauche de l'école suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Décision :

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 30 000 € pour l'extension de la cantine et la couverture du mur à gauche de l'école,
- autorise Mme la Maire à signer la convention financière correspondante.

DELIBERATION N° 4 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS ELGARWEB POUR LA REFONTE DU SITE INTERNET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours Elgarweb de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire du 4 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 2 000 € pour la refonte du site internet de la commune suite à la demande formulée par la commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Philippe AGUERRE : « La commune se met en conformité quant à l'accessibilité numérique du site internet via le projet ELGARWEB. Ce nouveau site pourra être livré au 1^{er} semestre ».

Mme la Maire : « Je rappelle que le coût de cette refonte du site et la mise en accessibilité s'élève à 4 220 € HT avec un fond de concours alloué de la CAPB de 2 000 €. »

Décision :

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours Elgarweb de 2 000 € pour la refonte du site internet de la commune,
- autorise Mme la Maire à signer la convention financière correspondante.

DELIBERATION N° 5 APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE STRATEGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES LITTORAUX DE LA CÔTE BASQUE 2023-2028

Un second plan d'actions pour la période 2023-2028 de la SLGRL Côte Basque a été rédigé par la CAPB et validé collégialement par l'ensemble des communes du littoral basque.

Le contenu du second plan d'actions fait ainsi le rappel des objectifs territoriaux et des choix stratégiques par secteurs et stipule un plan d'actions opérationnel selon 8 axes stratégiques et ce, sur deux échelles temporelles ; les actions à court terme (2023-28) dont les contenus, maîtres d'ouvrage et coûts prévisionnels sont précisés et les actions à moyen terme (jusqu'en 2050) reprenant les actions déjà identifiées dans la feuille de route de la 1ere Stratégie pour 2043.

Il convient aujourd'hui de formaliser ce nouvel engagement partenarial entre la CAPB, chef de file, les 8 communes littorales et le Syndicat Intercommunal de la Zone Ilbarritz-Mouriscot, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et le GIP Littoral par l'adoption d'une Convention Cadre quant à la réalisation de la SLGRL la Côte basque (SLGRL) 2nde génération sur la période 2023-2028.

La présente convention permet de définir les rôles et engagements de chacun, ainsi que les objectifs partagés et les conditions techniques de mise en œuvre d'un plan d'actions prévisionnel sur la période définie du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Elle a également pour vocation de préciser les attentes et priorités fixées par les signataires vis-à-vis des actions à mener dans le cadre de la SLGRL.

La CAPB, compétente en GEMAPI, porteuse de la SLGRL, anime et coordonne la mise en œuvre du plan d'actions sur le territoire. Ce plan s'articule autour d'une maîtrise d'ouvrage multiple, selon les compétences ou responsabilités de chaque acteur, aussi la CAPB est désignée par les signataires comme porteuse et animatrice de la SLGRL de la présente convention.

Décision :

M. Pierre DURONEA ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la Convention Cadre relative à la Stratégie Locale de Gestion des Risques Littoraux de la Côte basque 2ème génération pour la période 2023-2028,
- autorise Madame la Maire à signer cette Convention Cadre, et tous les actes y afférents.

DELIBERATION N° 6 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR – AMENAGEMENT DE 2 LOGEMENTS DANS L'ANCIEN PRESBYTERE

La programmation des Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour 2025 prévoit la création et réhabilitation de logements dans des bâtiments existants qui peuvent être subventionnés à hauteur de 20 %.

Considérant le projet d'aménagement de deux logements dans l'ancien presbytère pour un coût total de 357 954 € HT, il est proposé au conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de la DETR et d'approuver le plan de financement suivant :

<u>Dépenses</u>	-Maitrise d'œuvre et honoraires divers	52 425 €
	-Travaux gros œuvre, menuiserie, plâtrerie, électricité, plomberie, peinture,	305 529 €
<u>Recettes</u>	-Subvention Etat DETR (20 %)	71 591 €
	-Autofinancement Commune	286 363 €

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le projet proposé ainsi que son plan de financement et sollicite de l'Etat (D.E.T.R.) le maximum de subventions.

DELIBERATION N° 7 : FIXATION DES TARIFS DE REPAS CANTINE SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS

Le prix du repas de la cantine scolaire et de l'accueil de loisirs varie actuellement de 3,30 € à 4,20 €, tarification modulée en fonction des revenus des familles. Le marché accord-cadre pour la fourniture et livraison des repas conclu le 19/07/2024 fixe le prix du repas à 3,88 €.

Il est proposé de répercuter cette augmentation auprès des familles, à compter du 1^{er} janvier 2025 et de fixer les nouveaux tarifs comme suit :

Quotient familial	Prix du repas
-------------------	---------------

➤ entre 0 et 700 €	3,50 €
➤ entre 701 et 1 000 €	4,00 €
➤ + de 1 000 € et enfant hors commune	4,70 €

Marthe AUZI : Le calcul a été fait de manière que la répercussion de l'augmentation impacte le moins possible les quotients familiaux les plus bas.

Philippe AGUERRE : « Je pense que la Commune peut faire appel aux aides de l'état pour percevoir le prix du repas de la cantine à 1 €. »

Marthe AUZI : L'Etat au travers de la loi EGALIM propose cette aide aux communes qui possèdent leurs propres services de cantine avec une centrale de cuisine. La commune de Guéthary fait appel à un prestataire donc n'est pas dans ce cas.»

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les tarifs proposés.

<p>DELIBERATION N° 8 : ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE</p>
--

Préambule et contexte

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA).

Et pour mémoire, les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque ont intégré le service commun mutualisé SIG communautaire propre à ce territoire, hérité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque antérieur à 2017. Le service commun globalisé aux 158 communes prendra progressivement le relai du service territorialisé existant.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La mutualisation permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un outil SIG partagé permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- Qualification et bonification de la donnée : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- Outil fédérateur : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- Economique et écologique : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- Une nécessité technique : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par J'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante:

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données. Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en

fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026. Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle »:

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ,
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ,
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Cédric CURUTCHET : « Je trouve dommage de passer d'un service qui fonctionne, certes qui a des défauts mais que l'on connaît, à un système que l'on ne connaît pas notamment ses fonctions gratuites et ses fonctions payantes. Le cadre tarifaire n'est pas connu à ce jour. »

Pierre DURONEA : « Plus tôt on adhérera au GeoBasque mieux ce sera en termes de prise en main du système et notamment pour les mises à jour qui seront faites dès la mise en accès. Ce système présente l'avantage de photos très détaillées. »

Joël COUTIER lit un texte de Pierre PAULIAC :

Pour cette délibération nous ne disposons d'aucun dossier de présentation générale, uniquement du projet de convention est loin de tout expliquer par exemple :

- Quelles sont les applications qui seront remplacées, qui les utilisent
- Quel est l'avis des utilisateurs sur cette migration
- Pas d'éléments financiers : coût global du système, économies générées, moyens nécessaires à la mise en œuvre
- Une question : n'existe-t-il pas de systèmes existants « sur étagère » ou au niveau national ?

Par ailleurs la convention :

- ne mentionne aucun indicateur de qualité et de suivi des performances
- ne donne aucun planning sur la phase 2. Les communes vont-elles subir une perte de données par rapport à ce à quoi elles ont accès aujourd'hui ?

Pierre DURONEA : « Pour répondre aux interrogations de Pierre, au niveau national il n'y a pas ce genre de données. Sur le niveau de détails de la photo satellite, elle reprend une base qui existe au niveau national, concernant les réseaux cela n'existe pas en données nationales. »

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ,

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité (Pierre PAULIAC s'abstient) :

- approuve l'adhésion au module « Socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée
- autorise Mme la Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

<p>DELIBERATION N° 9 : PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE</p>
--

La mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, ...), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.

Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maîtrise d’ouvrage déléguée...,
- de partage : mise à disposition d’agents, partage de biens ...,
- d'association : service commun, groupement de commande

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.

La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.

S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.

Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens, optimiser la gestion de nos collectivités respectives et participer à l'efficience du bloc local*, la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :

- une mutualisation « *ambitieuse* » : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation « *progressive* » : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s’opère par blocs d’initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation « *pragmatique* » : axée sur des logiques d’expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation « *respectueuse* » : désireuse de préserver les initiatives déjà à l’œuvre sur le territoire, sans volonté d’hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d’élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de l'ensemble du Pays Basque,
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes priorisées en termes organisationnel, juridique, financier, ...

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un processus d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à

tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),

- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co- construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,

- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, ...) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- **la mise en place d'actions d'information et d'acculturation** (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,

- **la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation**, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :

- entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),

- entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,

- entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),

- **l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers**, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :

- 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,

- 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,

- 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,

- 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation, **la définition d'un process de programmation des pistes**, basé sur quatre principes :

- *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,

- *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,

- *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,

- *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche

d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir **une programmation initiale fondée sur une logique « d'entrée et de sortie permanentes » qui s'articule autour :**

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
 - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
 - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
 - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,
- **la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle**, qui prévoit :
 - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
 - *service commun de SIG*
 - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque*
 - *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule- Xiberoa*
 - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
 - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*
 - pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions prioritaires. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

- **la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires** : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, ...

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.

Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.

Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;

Benoît LAMERAIN : « Le document est fait de phrases longues et difficilement compréhensibles, pondues par des cabinets privés qui connaissent parfaitement ce qu'il faut dire pour que la CAPB valide ce document. L'impression que j'ai : « il faut absolument mutualiser les services mais on ne sait pas quoi mutualiser. »

Mme la Maire : « Entre commune il y a un besoin de mutualiser. Personnellement, j'attendais un document plus pragmatique. »

Cédric CURUTCHET : « Pourquoi pas adhérer et participer tant que ça n'impacte pas le budget de la commune. La bonne échelle serait de travailler entre communes.»

Joël COUTIER lit un texte de Pierre PAULIAC :

Remarque liminaire : cette délibération aurait mérité un débat en réunion plénière.

Sur la base des éléments du dossier qui nous a été communiqué, je vote contre cette délibération pour les raisons suivantes :

- Une nouvelle fois, la CAPB fait montre de sa capacité à créer « un machin ». Je suis catastrophé par la quantité de travail réalisé pour un résultat si maigre (il suffit de voir la liste des pistes identifiées (dont certaines restent à confirmer)
- Et puisque le dossier parle continuellement de méthode, parlons méthode IL aurait été intéressant de :
 - o Procéder à une analyse de ce qui a été engagé par la CAPB au cours du mandat en matière d'action de mutualisation avec le chiffrage des économies réalisées (notons à ce jour que la CAPB ne cesse d'augmenter ses effectifs)
 - o Je m'étonne que le dossier ne comporte aucun élément financier, n'évoque aucun élément financier dans les critères décisionnels
- J'ai par ailleurs un certain nombre de remarques et questions sur le dossier qui nous a été fourni et qu'il aurait été intéressant de débattre ensemble. J'en cite au moins 2 qui me semble particulièrement importantes :
 - o p9 processus d'adoption : le projet est transmis aux communes avec 3 mois pour délibérer ; à défaut avis favorable. Cela devrait être l'inverse.
 - o p 45 programmation 2024 qui concerne le pôle Sud Pays Basque « mutualisation d'une ingénierie PCAET. Il ne me semble pas optimal de travailler sur un tel sujet au seul niveau d'un pôle.

Mme la Maire : « Je n'ai pas vraiment de réponse sur le montant pour la CAPB. Nous avons bien noté les remarques de Pierre.»

Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (2 contres : M. Pierre PAULIAC, M. Benoit LAMERAIN / 6 abstentions : Mme Françoise ETCHAVE, M. Michel DEGERT, Mme Nicole DIRASSAR, Mme Marthe AUZI, Mme Julie DAUBAS, M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY) décide à la majorité :

- d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé ;
- de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- d'autoriser Mme la Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

<p>DELIBERATION N° 10 : TRANSFERT COMPETENCE A TE64 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE BORNES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES</p>

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers. Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- un calendrier d'actions ;
- un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Mme la Maire : « On s'était rapproché de TE64 pour exposer le projet de déplacer les bornes existantes, qui à ce jour n'ont plus un emplacement pertinent compte-tenu de la mise en service de la borne la saison estivales. »

Benoît LAMERAIN : « La crainte que j'ai, que si on transfère cette compétence, et que dans quelques années l'Etat nous impose d'installer des bornes de recharge, je préférerais que la commune reste maître de l'implantation. »

Mme la Maire : « L'intérêt sera que cette opération sera neutre pour la commune. L'on tiendra quand même les rennes via les autorisations d'urbanismes qu'on devra délivrer. La compétence transférée est relativement restreinte. »

Décision :

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (M. Benoit LAMERAIN et Mme Pascale ETCHEMENDI s'abstiennent) :

- DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

- APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,

- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,

- DONNE mandat à Mme la Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place ;

DELIBERATION N° 11 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Mme la Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#).

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- Les démarches d'évolution dans son domaine d'intervention
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de Mme la Maire.

Mme la Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique
- les autorisations spéciales d'absence,
- les périodes préparatoires au reclassement
- les départs en formation (sauf congé de formation professionnelle)

L'indemnité sera suspendue totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Décision :

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme la Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial intercommunal émis dans sa séance du 21 novembre 2024 et après en avoir délibéré, décide à la majorité (M. Thierry GENIN-ETCHEBERRY a voté contre) :

- ADOPTER** - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- PRÉCISER** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION N° 12 : MANDAT AU CDG64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Mme la Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune de GUETHARY soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Mme la Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

- décide de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

<p align="center">DELIBERATION N° 13 : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LE DÉPÔT-VENTE DU LIVRE « Guéthary – Getaria, Regard d'artistes – Artisten soak » AVEC LA SOCIÉTÉ « VOIE UNE »</p>
--

Suite à l'édition du livre « Guéthary – Getaria, Regard d'artistes – Artisten soak » réalisé par la Commune, Mme la Maire propose de le mettre en dépôt-vente à la librairie-presses « Voie Une », selon les conditions suivantes :

- le prix de vente public :25 €,
- 30 % du prix de vente reste acquis à la société « Voie Une » au titre de sa commission sur chaque vente,
- Le reliquat de 70% sera versé à la commune trimestriellement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver la convention pour le dépôt-vente du livre « Guéthary – Getaria, Regard d'artistes – Artisten soak » chez Voie Une et autorise Mme la Maire à signer la convention de partenariat avec la Librairie-presses Voie Une.

<p align="center">COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR Mme LA MAIRE en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

Emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 250 000 € (deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale: 15 ans
- Taux Fixe : 3,70 %
- Mode d'amortissement: linéaire
- Périodicité : trimestrielle
- TEG 3,6731

Réfection éclairage public avenue Harispe – Allée Elizaldia (38 points)

Sté LUMINE'SENS pour un montant de 17 328 € HT

Réfection éclairage public chemins Behereta et Inta (22 points)

Sté LUMINE'SENS pour un montant de 10 032 € HT

Busage fossé chemin Errepira

Sté CBTP pour un montant de 4 450 € HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05.

Mme la Maire,

Le secrétaire de séance,

Marie-Pierre BURRE-CASSOU

Capucine DECREME